

INFORMATION EN LIEN AVEC LE RÈGLEMENT 05-2015

AUX PROPRIÉTAIRES DE LOGEMENTS RELIÉS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS MUNICIPAUX (SANITAIRE ET PLUVIAL)

Les épisodes de pluies diluviennes sont de moins en moins rares au Québec. Comme ce phénomène pourrait entraîner un nombre accru de refoulements d'égout, votre municipalité aimerait vous rappeler qu'il est important de munir les systèmes de plomberie des immeubles résidentiels et commerciaux d'un clapet de non-retour afin de prévenir les inondations de sous-sols.

Un clapet de non retour est un dispositif automatique qui permet l'écoulement des eaux d'égout dans une seule direction et qui se ferme pour empêcher leur passage en sens inverse lorsqu'il y a surcharge du collecteur d'égouts principal. Un clapet doit être accessible en tout temps. De plus, il est essentiel de le vérifier périodiquement afin d'éliminer tout débris qui pourrait nuire à son fonctionnement.

Comme la pose d'un clapet exige l'exécution de travaux sous le plancher du sous-sol et que son emplacement doit respecter certaines normes, **assurez-vous de faire affaire avec un entrepreneur en plomberie compétent.**

En vertu du règlement municipal no 05-2015 en vigueur depuis le 28 juillet 2015, la municipalité ne peut plus être tenue responsable des dommages causés à un immeuble lorsqu'un propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout. Les propriétaires de bâtiments déjà érigés sont assujettis à cette obligation et ont jusqu'au 28 juillet 2016 pour s'y conformer.

La Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland